



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2023-10-13-00001¹
du

13 OCT. 2023

de prescriptions complémentaires - Société Planète Pain sur la commune de Saint-Vit

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale », modifié par l'arrêté ministériel RSDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 mai 1996 pour l'extension de l'établissement spécialisé dans les préparations de produits alimentaires d'origine végétale et animale ;

Vu la demande de régularisation présentée en date du 2 août 2005 par la société PLANÈTE PAIN, dont le siège social est à ZA des Belles Ouvrières, 25410 SAINT-VIT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 - 197 - 0018 du 16 juillet 2014 relatif aux prescriptions au titre des Installations Classées du régime de l'enregistrement de la société PLANÈTE PAIN sise à SAINT VIT ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 20 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation ;

Vu le rapport du 2 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de PLANÈTE PAIN à Saint-Vit ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT le QMNA5 du Doubs (milieu récepteur) au point de rejet de la station d'épuration de Saint-Vit égal à 15 000l/s ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs.

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société PLANÈTE PAIN, dont le siège social est situé ZA des Belles Ouvrières, 25410 SAINT-VIT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Point de rejet n°2 (ligne 4)
Coordonnées en Lambert 93	X : 914223,76m Y : 6680061,41m
Nature des effluents	Eaux usées
Réseau de collecte et traitement si existant	Collecte dans le réseau interne eaux usées Bac de dégraissement
Type de rejet en sortie du site	<input checked="" type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input type="checkbox"/> autre type de rejet
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station 60925527001
Nom station	Saint Vit

Commune station	Saint Vit
Cours d'eau final	Code masse d'eau FRDR626
Nom masse d'eau	Le Doubs de la confluence de l'Allan jusqu'en amont du barrage de CRISSEY
Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 912442m Y : 6678474m
QMNA5 (en L/s)	15000

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans cet article, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;

- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Au point de rejet n°2, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure (2)
pH	1302	5,5 – 8,5	sans objet	T
Température	1301	30°C	sans objet	T
Débit	1552	6m3/j	sans objet	T
MES	1305	600	3600	T
DBO5	1313	800	4800	T
DCO	1314	2000	12000	T
Azote global	1551	150	900	T
Phosphore total	1350	50	300	T
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	7464	150	900	T
Chrome (3)	1389	0,1	0,6	T
Cuivre (3)	1392	0,15	0,9	T
Nickel (3)	1386	0,1	0,6	T
Zinc (3)	1383	0,8	4,8	T
Trichlorométhane / Chloroforme (3)	1135	0,1	0,6	T
Indice phénols (3)	1440	0,3	1,8	T
Indice cyanures totaux (3)	1390	0,1	0,6	T
Étain (3)	1380	2	12	T
Manganèse (3)	1394	1	6	T
Fer + Aluminium (3)	7714	5	30	T
AOX (3)	1106	1	6	T
Hydrocarbures totaux (3)	7009	10	60	T
Ion fluorure (3)	7073	15	90	T
Fluoranthène (3)	1191	0,05	0,3	T
Heptachlore et époxyde d'heptachlore (3)	7706	0,025	0,000025	T
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (3)	7707	0,025	0,15	T
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) (3)	6561	0,025	0,08	T
Cybutryne (3)	1935	0,025	0,15	T
Cyperméthrine (3)	1140	0,025	0,01	T

(1) Sauf mention contraire indiquée au niveau de la VLE.

(2) T : trimestrielle. Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit.

(3) En cas d'analyse démontrant l'absence de la substance dans les rejets, sur demande de l'exploitant et sur accord de l'inspection, la surveillance pourra être arrêtée après un an de surveillance.

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessus.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associée au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

Les taux d'abattement minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont de 90%, 80% et 75% pour les MES, DBO5 et DCO, respectivement. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Vit peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Vit pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Vit ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs (<http://www.doubs.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Saint-Vit, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le 13 OCT. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

